

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPRISE DE LA CBD

Les présentes conditions générales d'entreprise de la CBD s'appliquent aux déménagements d'entreprise nationaux et internationaux. Par déménagement d'entreprise national, on entend: un déménagement à l'intérieur des frontières belges. Par déménagement d'entreprise international, on entend: un déménagement hors des frontières belges ou un déménagement de l'étranger vers la Belgique.

Toutes les dispositions s'appliquent tant aux déménagements nationaux qu'internationaux, sauf si des dispositions spécifiques s'appliquent au déménagement international, auquel cas elles sont indiquées par le mot "INTERNATIONAL". Ces conditions spécifiques ne s'appliquent qu'au déménagement international.

DÉFINITIONS

LE CLIENT

le donneur d'ordre étant le contractant du Déménageur d'entreprise qui propose des Biens à déménager ou d'autres objets mobiliers pour le déménagement;

LE DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISE

l'entrepreneur reconnu par la CBD qui effectue des déménagements (d'entreprise) à titre professionnel;

DÉMÉNAGEMENT D'ENTREPRISE

tout engagement contractuel de déménagement de Biens dont l'ordre est donné par:

- une personne morale;
- une institution (semi) publique;
- une institution nationale, internationale ou supranationale;

LE SOUS-TRAITANT

l'entrepreneur qui se charge de missions pour le compte du Déménageur d'entreprise (emballage, chargement, transports routiers, -ferroviaire, -maritime et -aérien, stockage, déchargement, déballage);

LE BON DE COMMANDE/DEVIS SIGNÉ

le document soumis avec les présentes conditions, résumant les accords conclus et leur prix, signé par les deux parties, impliquant leur acceptation des accords, ce qui implique leur acceptation des accords relatifs au déménagement tels qu'ils y sont inclus;

LE CONTRAT DE DÉMÉNAGEMENT

l'accord entre le Déménageur et le Client qui est conclu lors de la signature du Bon de Commande et/ou du Devis par le Client et le Déménageur et qui régit la relation juridique entre le Client et le Déménageur;

LA COMMANDE

(non exhaustive) indépendamment de la combinaison de plusieurs actions à savoir: emballage ou/et déballage, transport, le dé(montage), etc de Biens;

LES BIENS

tous les Biens mobiliers qui font l'objet de l'inventaire du déménagement d'entreprise, de l'accord ou/et de la Commande;

LA CBD

une fédération professionnelle belge qui aspire à des déménagements, des entreposages, des services de lift et des services de self - stockage de haute qualité, corrects et professionnels;

JOURS OUVRABLES

l'ensemble des jours calendaires à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si un délai exprimé en Jours Ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS D'ENTREPRISE DE LA CBD

1.1 APPLICATION DES CONDITIONS D'ENTREPRISE DE LA CBD

Tous les Devis émis par le Déménageur d'entreprise, contrats conclus ainsi que leur mise en œuvre, y compris toutes les procédures (juridiques) effectuées dans ce cadre, sont régis par ces Conditions de Déménagements d'entreprise de la CBD.

En cas de conflit entre les dispositions du Devis ou du Bon de commande et les présentes conditions de Déménagements d'Entreprise de la CBD, les dispositions du Devis ou du Bon de commande prévalent.

1.2 ACCEPTATION DES CONDITIONS

Ces Conditions d'entreprise sont substantielles pour l'exécution du contrat. Si le Client ne fait pas de remarques sur les présentes conditions générales d'entreprise de la CBD, celles-ci sont réputées être acceptées dans leur intégralité par le Client. L'acceptation des présentes conditions générales d'entreprise de la CBD implique également que le Client renonce entièrement à l'application de ses propres conditions.

Les éventuelles remarques sur les conditions générales d'entreprise de la CBD ou le transfert d'autres conditions générales par le Client sont réglées comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation du Devis/ Bon de commande ou juste avant le début des travaux, elles NE seront PAS prises en compte.

En effet, le cas échéant, il ne peut être question d'une prise de connaissance et d'une acceptation effective des remarques ou des autres conditions générales.

Le contrat est donc conclu avec les conditions générales d'entreprise de la CBD telles que jointes au Devis/ Bon de commande.

- si les remarques du Client ou ses conditions sont transmises avant l'acceptation du Devis/Bon de Commande/Contrat, une réponse écrite sera donnée dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent, dans un délai raisonnable tenant compte du début des travaux, à faire le nécessaire pour se mettre d'accord de leur bonne foi sur les éléments en discussion.

Le cas échéant, le contrat est conclu soit conformément aux conditions négociées entre les parties, soit sans application des remarques formulées par le Client ou des clauses incompatibles des deux ensembles de conditions générales.

1.3 NULLITE

La nullité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions d'entreprise de la CBD ne modifie pas l'applicabilité de toutes les autres clauses. Dans le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs habilités et de bonne foi en vue de remplacer cette disposition par une disposition légitime, valide, non-nulle et exécutoire ayant un effet similaire.

ARTICLE 2 – SERVICES

2.1 OBJET DU SERVICE

Le service consiste (de manière non exhaustive) indépendamment de la combinaison de plusieurs actions à savoir: l'emballage et/ou le déballage, le transport, le (dé)montage, ... des Biens et est inclus dans le Bon de commande ou le Devis.

2.2 EXECUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat commence par la préparation du matériel dans le dépôt du Déménageur d'entreprise et se termine par le retour du personnel, des véhicules et/ou du matériel au dépôt du Déménageur d'entreprise, sauf accord contraire explicite. Le Déménageur d'entreprise n'est tenu de fournir que les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat. En toute circonstance, le Déménageur d'entreprise se réserve le droit d'utiliser le moyen de transport et de manutention qu'il considère le plus pratique et le moins coûteux, dans la mesure où cela ne touche pas à l'essence des prestations à fournir.

2.3 SERVICES OPTIONNELS

Le Déménageur d'entreprise peut, à la demande du Client, effectuer certaines activités liées au déménagement, telles que:

- la préparation d'un plan de déménagement;
- le décrochage et/ou accrochage de vidéoprojecteurs, projecteurs et/ou écrans, etc;
- la suppression ou/et la pose de moquette;
- le démontage ou/et l'assemblage de parois mobiles;
- le décrochage ou/et l'accrochage de rideaux (roulants) ou/et de stores;
- l'accrochage de miroirs;
- l'accrochage de cadres/tableaux et d'appareils d'éclairage;
- le démontage de fenêtres afin de monter ou descendre des meubles de bureau;
- le transport de pianos, coffres-forts, distributeurs automatiques et autres équipements similaires;
- le nettoyage (au balai) des bureaux et des bâtiments délaissés;

Le Déménageur d'entreprise peut, à la demande du Client:

- emballer et/ou déballer les archives conformément à la méthode de classement, d'arrangement et de chronologie préférée du Client;
- déplacer le stock commercial qui se trouve à l'adresse de chargement et qui fait partie de l'inventaire du déménagement de l'entreprise;
- déplacer la salle des données du serveur;
- déconnecter et/ou connecter des câbles et/ou effectuer des activités connexes;
- pose et raccordement du 220 volts et du câblage réseau;
- installer le câblage aux postes de travail;
- placer l'équipement sur le lieu de travail;
- le démarrage des postes de travail jusqu'à l'écran de connexion.

A la demande du Client, le Déménageur d'entreprise peut fournir un inventaire et/ou état des lieux contradictoire.

Si le Client souhaite faire établir un inventaire et/ou un état des lieux contradictoire, il doit en informer le Déménageur d'entreprise au moins cinq (5) jours avant le déménagement. Les services optionnels à réaliser et leur prix sont inclus dans le Bon de Commande/Devis et ne sont PAS inclus dans le prix de base de déménagement.

2.4 BIENS EXCLUS DU DEMENAGEMENT

Il est interdit au Client de proposer au Déménageur d'entreprise les objets suivants:

- substances stupéfiantes, armes;
- Biens soumis à licence;
- objets en or, métaux précieux, papier-monnaie, pièces anciennes, titres, titres de propriété, collections de timbres;
- plantes;
- les liquides et les Biens qui présentent un risque généralement connu d'incendie, d'explosion et/ou de dommages à d'autres Biens, tels que le phosphore, l'essence, le charbon, les allumettes, les colorants, les accumulateurs, les acides ou les substances corrosives;
- des Biens dangereux comme définis par la législation ADR, IMDG, RID et IATA;
- de manière générale, tous les fluides ou substances qui sont susceptibles de causer des dommages

au matériel ou aux Biens transportés;

- des Biens qui sont spécifiquement interdits dans le pays de destination.

2.5 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Tous les risques, pénalités, pertes ou dommages (y compris la destruction, la confiscation) découlant du non-respect de dispositions de l'article **2** sont dans tous les cas à charge du Client.

Le Client indemniser le Déménageur d'entreprise et le garantira contre toute somme pour laquelle le Déménageur d'entreprise serait poursuivi par des tiers en raison d'une violation des présentes dispositions.

ARTICLE 3 – CONTRAT

3.1 ESTIMATION DU DEMENAGEMENT

Le Déménageur d'entreprise estime l'ampleur du déménagement avant de fournir un Devis. Cette estimation est faite sur base des résultats de l'enquête préalable au déménagement, qui a lieu lorsque le Déménageur d'entreprise rend visite au Client sur place pour évaluer le volume des Biens, soit sur base d'une visite virtuelle des locaux et/ou sur base des listes d'emballage/d'inventaire fournies par le Client ou/et des photos des Biens à déménager.

3.2 DEVIS

Sur la base de ses constatations et des dispositions de l'article **3**, et les informations fournies par le Client, le Déménageur d'entreprise établit un Devis.

3.3 DEMANDE DIVERGENTE

Une demande du Client qui diffère d'un devis soumis par ou au nom du Déménageur d'entreprise est considérée comme un rejet de ce devis et n'engage pas le Déménageur d'entreprise.

3.4 CONFIRMATION ECRITE

Tous les tarifs, brochures, catalogues, dépliants et autres informations fournis par ou au nom du Déménageur d'entreprise dans le cadre d'une offre ont été établis avec le plus grand soin, mais n'engagent le Déménageur d'entreprise que dans la mesure où cela a été expressément confirmé par écrit par ce dernier.

3.5 CONCLUSION DE L'ACCORD

Soit dès réception de l'acceptation du Devis par le Client, le Déménageur d'entreprise prépare un Bon de Commande, le signe pour approbation et l'envoie au Client. Le contrat de déménagement est conclu lorsque le Client signe et retourne le Bon de Commande au Déménageur d'entreprise sans modification dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter le contrat de manière correcte et complète.

Soit le Client signe le Devis pour approbation. Le contrat de déménagement est conclu lorsque le Client signe et retourne le Devis, sans modification, au Déménageur d'entreprise pour acceptation dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter le contrat de manière correcte et complète.

3.6 PAIEMENT ANTICIPE

Si un paiement anticipé a été convenu, le Client accepte le Devis en versant le paiement anticipé dans les délais. Pour les déménagements à l'étranger, le prix total du déménagement doit être payé à

l'avance, au plus tard une (1) semaine avant la date prévue du déménagement. Une commande ne peut être valablement passée et donner lieu à un accord, que si le Client a payé en temps utile l'avance convenue.

3.7 RUPTURE DES NEGOCIATIONS

Jusqu'à la remise d'un Bon de commande ou d'un Devis signé, le Déménageur d'entreprise a à tout moment le droit de mettre fin aux négociations avec le Client, sans donner de raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité ni être obligé de poursuivre les négociations.

Tant qu'il n'y a pas de Bon de commande ou Devis signé, le Déménageur d'entreprise n'est pas tenu d'exécuter ou de préparer le déménagement. Dans ce cas, le Déménageur d'entreprise n'est pas tenu de payer une quelconque indemnité au Client.

Tant qu'il ne dispose pas d'un Bon de commande ou d'un Devis signé, le Client ne peut pas exiger l'exécution du contrat de déménagement.

ARTICLE 4 – PRIX DE BASE POUR LES DÉMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

4.1 PRIX DE BASE DU DEMENAGEMENT

Le volume des Biens, la destination de déménagement (distance), la durée de la commande et la planification des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le contrat de déménagement, servent de base au prix du déménagement. Sauf stipulation expresse contraire, ce prix ne sera pas déterminé de manière forfaitaire et le tarif de la société tel qu'indiqué dans le Bon de Commande et/ou le Devis sera appliqué. Le prix des services optionnels convenu, conformément à l'article **2.3** des présentes conditions générales, est inclus dans le Bon de commande et/ou le Devis. Si le volume/poids réel diffère du volume/poids estimé, le prix sera (re)calculé en appliquant le tarif de l'entreprise au volume réel.

4.2 TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, N'est PAS INCLUSE dans le prix de base du déménagement.

4.3 INFORMATION DU CLIENT

Les prix du déménagement sont calculés sur la base des informations fournies par le Client. En conséquence, le Client a l'obligation de fournir au Déménageur d'entreprise tous les renseignements nécessaires ou utiles conformément à l'article **10** «Obligations du Client», afin que ce dernier puisse se faire une idée précise des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté (emballage, chargement, transport, déchargement, autorisations, etc.).

4.4 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les prix fixés sont calculés sur la base des services quotidiens prévus par la loi et/ou par la convention collective de travail. Sauf dans le cas d'une erreur commise par le Déménageur d'entreprise, toutes les heures supplémentaires sont calculées selon le tarif de la société. La législation concernant les heures supplémentaires doit être incluse dans le Devis. Les heures supplémentaires sont ensuite facturées au Client. Le règlement applicable aux heures supplémentaires est inclus dans le Devis et/ou le Bon de commande.

4.5 SOUS-TRAITANTS

Sans préjudice des dispositions de l'article **4**, le prix du déménagement est calculé en fonction des tarifs des éventuels sous-traitants. Quel que soit le taux de change au moment de la conclusion du contrat, c'est celui utilisé pour l'exécution du contrat avec les sous-traitants qui est le seul applicable.

4.6 TAXES

Les taxes et tous les frais de service payables par le Client NE sont PAS INCLUS dans le prix du déménagement. S' ils ne sont pas raisonnablement connus au moment de la conclusion du contrat, ils seront facturés au Client ultérieurement.

4.7 COUTS SUPPLEMENTAIRES

4.7.1 Coûts supplémentaires - INTERNATIONAL

Tous les frais imprévus sont à la charge du Client. Ces coûts, sans que cette liste soit exhaustive, concernent:

- droits de douane, (problèmes avec) les douanes ou autres formalités;
- coûts de transport plus élevés;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- coûts causés par un retard et/ou une livraison tardive;
- frais bancaires (supplémentaires), modification des taux de change;
- et/ou autres prélèvements imposés.

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Client.

4.7.2 Coûts supplémentaires - poids supplémentaire - INTERNATIONAL

Le poids des Biens transportés par voie ferroviaire, fluviale, maritime ou routière dans des conteneurs ou des coffres maritimes est fixé à un maximum de 100 kg par m³. Chaque poids supplémentaire sera facturé séparément par tranche de 100 kg ou partie de celle-ci. Les Biens transportés par fret aérien font l'objet d'un calcul de frais de transport différent. Les frais de transport sont influencés par l'espace occupé par l'envoi, ou le poids volumétrique, un (1) kg de fret pouvant contenir un maximum de 6000 cm³. Si le poids dimensionnel est supérieur, c'est ce poids dimensionnel qui sert de base au calcul du taux. (Par exemple: si une cargaison ne pèse qu'un (1) kilogramme, mais occupe plus de 6000 cm³, la compagnie aérienne peut facturer un supplément). Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Client.

4.7.3 Coûts avancés

Le Déménageur d'entreprise n'est pas tenu de fournir une garantie sur ses propres ressources pour le paiement des droits, taxes, impôts ou autres obligations quelconques, si ceux-ci sont exigés par des tiers. Si le Déménageur d'entreprise a néanmoins constitué une garantie sur ses propres ressources, le Client est tenu de rembourser au Déménageur d'entreprise les frais avancés (pour ses Biens et/ou le bon déroulement de l'ordre de déménagement). Le Déménageur d'entreprise doit présenter toutes les preuves à l'appui.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRIX

Le Déménageur d'entreprise est en droit d'appliquer des modifications de prix, qui sont indépendants de la volonté du Déménageur d'entreprise ou du sous- traitant et qui sont liés à des conventions collectives de travail imposées, taux d'échange, à des changements législatifs et à la modification des coûts du carburant, de l'énergie, des salaires, des matériaux, des matières premières, du transport et des aspects liés au transport mais aussi les changements de tarifs des sous-traitants et des tiers. La raison de la modification du prix doit être communiquée au Client au moment où le Déménageur d'entreprise en a connaissance.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE L'ACCORD

Le Client qui (avant la date d'exécution convenue) résilie l'accord, doit une indemnisation, de plein droit et sans mise en demeure, égale à tous les dommages, pertes et frais (tout compris et rien d'exclu) subi par le Déménageur d'entreprise, mais pas moins que:

- 25% du montant engagé en cas d'annulation de moins de quatorze (14) jours, mais de plus de sept (7) jours avant la date convenue d'exécution;
- 50% du montant engagé en cas d'annulation de moins de sept (7) jours, mais de plus de trois (3) jours avant la date convenue d'exécution;
- 100% du montant engagé en cas d'annulation de moins de trois (3) jours avant la date convenue d'exécution.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE (PARTIE DE) L'ACCORD

Le Déménageur d'entreprise est autorisé à sous-traiter le contrat, en tout ou en partie, à des sous-traitants. Le Déménageur d'entreprise est responsable de l'exécution du contrat par ses sous-traitants dans la même mesure qu'il le serait lui-même.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISE

Le Déménageur d'entreprise est obligé:

- de (faire) réceptionner les Biens à déménager conformément aux dispositions de l'article **9 et 10** à l'endroit et l'heure convenus;
- de (faire) livrer les Biens à l'endroit indiqué par le Client, dans le même état que celui dans lequel ils ont été mis à disposition pour l'emballage ou le démontage, ou encore le transport;
- de (faire) charger ou/et (faire) décharger les Biens à déménager;
- de terminer un déménagement entamé sans retard;
- dans le cas où il en est convenu par écrit, les Biens qui - par leur nature ou/et le mode de transport - doivent être (ou être faits) démontés ou/et emballés et (être faits) déballés ou/et assemblés à destination;
- d'effectuer tous les travaux connexes contre compensation des coûts supplémentaires qui en résultent à moins que l'exploitation de l'entreprise de déménagement en soit perturbée de manière disproportionnée;
- de mettre à la disposition du Client les emballages qu'il a commandés (selon accord, contre paiement ou non);
- de demander des instructions au Client si - pour une raison quelconque - l'exécution du déménagement est ou devient impossible et, en tant que Déménageur d'entreprise, de prendre toutes les mesures en l'absence de telles instructions qu'il considère être dans le meilleur intérêt du Client. Les coûts supplémentaires en résultant sont à charge de la partie à qui la prévention de l'exécution peut être attribuée;
- d'indemniser le Client pour les réclamations de tiers résultant du non-respect de ses obligations, découlant des présentes modalités et conditions, sauf si les actions en dommages et intérêts ne peuvent pas être attribués à un non-respect de la part du Déménageur d'entreprise.

ARTICLE 9 – FORMALITÉS DOUANIÈRES – INTERNATIONAL

Sans préjudice des autres obligations qui incombent au Client en vertu dans les présentes conditions générales, le Client est tenu de remettre ou de livrer au Déménageur d'entreprise tous les documents nécessaires pour l'envoi, à la réception et aux formalités douanières, dûment rempli au moins trois (3) jours avant le déménagement.

Si nécessaire, le Client se présente en personne aux autorités douanières à leur première demande. Les formalités douanières sont toujours effectuées conformément aux informations et documents fournis par le Client. Sauf disposition contraire, le Déménageur d'entreprise ou son agent accomplit les formalités douanières pour le compte et aux frais du Client.

Le Client est entièrement responsable des informations qu'il fournit, tant à l'égard de l'administration qu'à l'égard du Déménageur d'entreprise ou de tout tiers. Il supporte seul toutes les conséquences qui peuvent résulter de documents ou/et d'informations de nature fausse, incomplets, fournis en retard ou erronés. Il dédommagera le Déménageur d'entreprise de tous les frais ainsi engagés et le garantira contre toute réclamation qui pourrait en résulter.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est obligé:

- de mettre à disposition les Biens à enlever au lieu et à l'heure convenus, afin que le planning de l'enlèvement puisse être respecté;
- de veiller à ce que le déménagement de l'entreprise se déroule de manière efficace;
- de faire l'inventaire des Biens à enlever et leur fournir des étiquettes;
- de faire le nécessaire pour que l'ascenseur puisse être utilisé exclusivement par le Déménageur d'entreprise pendant tous les jours du déménagement;
- de veiller à ce que les places de stationnement privées du Déménageur d'entreprise restent libres;
- de restituer le matériel d'emballage laissé sur place et appartenant au Déménageur d'entreprise dans le délai prévu par le contrat ou, à défaut, dans un délai d'un mois, sous réserve des dispositions de l'article 10;
- de rembourser les frais supplémentaires si un élément placé conformément au plan d'implantation et/ou à l'accord doit être remplacé sur les instructions du Client;
- de remettre les clés des fenêtres et des portes et/ou des passages au Déménageur d'entreprise en temps utile avant le début du déménagement;
- de fournir en temps utile au Déménageur d'entreprise toutes les informations et tous les documents prévus par les dispositions légales relatives au déménagement commercial prévu (tels que, mais sans s'y limiter : les règlements douaniers et les règlements relatifs au transport et à la manipulation de substances dangereuses).

10.2 PLAN D'IMPLANTATION

Avant le déménagement, le Client doit fournir un plan de localisation de chaque pièce de destination. Ce plan indique l'emplacement exact de chaque élément à déplacer. Le Client doit également numéroter toutes les pièces. Cette numérotation doit figurer sur le plan de situation. Le Client garantit que les emplacements sont appropriés pour la mise en place des Biens qu'il a désignés pour l'enlèvement.

Si le Client n'est pas en mesure de soumettre ce plan à temps, il doit s'assurer que lui-même ou un agent est présent pendant le déménagement pour indiquer l'emplacement correct des Biens.

Si le Client n'a pas présenté le plan, n'est pas présent ou représenté au moment de l'enlèvement, le Déménageur d'entreprise ne peut être tenu responsable de la mauvaise mise en place des Biens.

10.3 NATURE DES BIENS

Le Client doit notamment attirer l'attention du Déménageur d'entreprise sur la nature des Biens, entre autres:

- Biens (précieux) et/ou objets nécessitant un traitement spécial (y compris les antiquités, les œuvres d'art et les objets de design, mais aussi les Biens défectueux);

- Biens nécessitant une manutention spéciale;
- Biens qui doivent être démontés ou remontés d'une manière spécifique;
- Biens lourds (coffres-forts, machines) et les Biens aux dimensions déviantes qui nécessitent l'utilisation d'échelles, de palans et/ou de grues, sans que cette liste soit exhaustive.

10.4 BIENS DEFECTUEUX

Le Déménageur d'entreprise a le droit de refuser d'enlever les Biens défectueux. Les Biens défectueux sont ceux dont le Déménageur d'entreprise peut raisonnablement supposer que la manipulation et/ou le transport de ces Biens entraînera plus que probablement des dommages (supplémentaires).

10.5 FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le Client doit indiquer de manière honnête et complète tous les facteurs qui peuvent affecter le travail normal ou augmenter le degré de difficulté. Le Client doit représenter avec précision l'emplacement et la disposition des bâtiments.

10.5.1 Adresse de chargement/déchargement

Le Client doit signaler:

- si l'accès au(x) camion(s) de déménagement et à l'élévateur est facile ou non;
- si le Client doit être déménagé d'un bâtiment situé au-dessus d'une terrasse et/ou d'un magasin (avec des supports à vélos), de sorte que le camion de déménagement ne puisse pas être garé devant la porte;
- quelle est la capacité de charge maximale de l'allée;
- si les fenêtres et les portes sont assez larges/hautes pour faire entrer et sortir les Biens les plus grands;
- si les escaliers sont suffisamment larges - dans le bâtiment et éventuellement dans le couloir commun;
- quelle est la capacité du monte-charge;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle d'échelles élévatrices;
- la charge maximale au sol du bâtiment à partir duquel le déménagement est effectué et du bâtiment où les Biens doivent être livrés, sans que cette liste soit exhaustive.

10.5.2 Environnement

Le Client doit signaler:

- s'il y a des travaux publics en cours qui pourraient entraver le déménagement;
- s'il y a des branches basses et/ou d'autres obstacles qui pourraient gêner le passage de la camionnette et/ou du monte-charge;
- s'il existe un passage (trop) bas qui entrave l'accès du camion de déménagement (pont/viaduc);
- s'il y a des transports publics dans la rue de l'adresse de chargement/déchargement;
- s'il existe des règlements de police applicables dans la rue de l'adresse de chargement/déchargement qui pourraient entraver l'exécution du déménagement;
- s'il faut aller sur les routes ou non;
- s'il faut traverser des chemins de terre, des canaux ou d'autres obstacles, sans que cette liste soit exhaustive.

Toutes les conséquences (retards, coûts, amendes) de la dissimulation, de la négligence ou des erreurs à cet égard par le Client ou son agent sont à la charge du Client.

10.6 Droit de disposition des Biens

Le Client déclare qu'il est légalement autorisé à disposer de tous les Biens à enlever et que les biens ne font l'objet d'aucune saisie. Le Client indemniserà le Déménageur d'entreprise et le tiendra à l'écart de

toute somme pour laquelle le Déménageur d'entreprise pourrait être poursuivi par des tiers au cas où il serait apparu que le Client n'a pas le droit de disposer des Biens.

10.7 Autres parties/Tiers

Le Client doit indiquer clairement au Déménageur d'entreprise avant le déménagement quelles personnes/fournisseurs de services il a engagé et quelle est leur tâche exacte. Le Client s'engage à veiller à ce qu'aucun membre de son personnel ne soit présent pendant le déménagement.

10.8 Présence obligatoire du Client lors du déménagement Le Client s'engage à veiller à ce que son/ses agent(s) soi(en)t présent(s) pendant toute la durée du travail, à savoir l'emballage, le chargement, le déchargement, le déballage, y compris le temps de repos ou/et de repas.

Si le Client, son agent ou mandataire délaisse tout de même les lieux lors des opérations, le Déménageur d'entreprise ne saurait être tenu responsable de toute réclamation qui est causée en l'absence du Client, de son agent ou de son mandataire. Le Client, son agent ou son mandataire doit s'assurer personnellement que rien n'a été oublié dans les lieux qu'il quitte. Il supportera seul les conséquences du non-respect de ces clauses.

10.9 Précautions à prendre lors du chargement et du déchargement

Le Client ou son agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les camions du Déménageur d'entreprise puissent être chargés/déchargés dès leur arrivée. Toutes les conséquences et tous les frais supplémentaires découlant d'un manquement à ces précautions sont à la charge du Client.

10.10 Permis de stationnement

Le Client prend en charge les frais de la réservation nécessaire de places en vue du stationnement de camions de déménagement ou d'appareils de levage, si le règlement de police l'exige. Si le Déménageur d'entreprise propose ses services pour une telle réservation, les frais de réservation sont à la charge du Client.

Le Déménageur d'entreprise ne peut être tenu responsable des retards causés par l'absence de placement ou le placement incorrect du panneau d'interdiction de stationnement. Le retard causé par le défaut de placement des panneaux d'interdiction de stationnement et/ou par des voitures mal garées est à la charge du Client.

Le Client garantit à tout moment le Déménageur d'entreprise contre toute réclamation de tiers résultant d'un manquement du Client à ses obligations.

ARTICLE 11 – EMBALLAGE

Tous les emballages loués et non restitués par le Client après la fin du déménagement ou endommagés au point de ne plus pouvoir être utilisés, donnent droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité pour perte d'usage et aux frais de récupération sur la base des tarifs du Déménageur d'entreprise.

A la demande du Client, le Déménageur d'entreprise peut enlever les emballages vidés le dernier jour du déménagement.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DE L'ACCORD

12.1 Déménagement partiel

Si le Client n'a mis à la disposition du Déménageur d'entreprise qu'une partie des Biens à déménager, le Déménageur d'entreprise enlèvera, à la demande du Client, les Biens mis à sa disposition contre paiement

du prix de déménagement déjà convenu. Les frais facturés par le Déménageur d'entreprise mais non engagés seront déduits du prix de déménagement convenu.

12.2 Report du déménagement

Si le Client reporte le déménagement ou si le contrat de déménagement est modifié d'une autre manière, le Client indemniserà le Déménageur d'entreprise de tous les frais et pertes effectivement encourus du fait du report ou de la modification du contrat de déménagement. La modification souhaitée doit être réalisable pour le Déménageur d'entreprise et ne doit pas perturber les activités de l'entreprise de déménagement.

Si le Déménageur d'entreprise n'est pas en mesure de donner suite à la demande de report ou de modification, ces demandes seront traitées comme une résiliation/annulation du contrat et les dispositions de l'article 6 s'appliqueront.

12.3 Annulation

Si, en cas de report du déménagement, aucun nouveau délai n'est convenu pour le déménagement et que le report dure plus de deux (2) mois, calculés à partir de la date initiale du déménagement, le contrat est considéré comme résilié et les dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales s'appliquent.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'ANNULATION EXPLICITE

13.1 DEFAULT CONTRACTUEL

On s'entend par défaut contractuel:

- si le Client ne respecte pas les conditions de paiement prévues à l'article 21 des Conditions Générales d'entreprise;
- si le Client ne remplit pas les obligations prévues à l'article 10 des Conditions Générales d'entreprise;
- si le Client ne respecte pas une ou plusieurs obligations du Contrat.

13.2 MISE EN DEMEURE - DEFENSE MOTIVEE

Dès que le Client reçoit une mise en demeure du Déménageur d'entreprise, il doit, dans les deux (2) jours de cette mise en demeure, communiquer par écrit au Déménageur d'entreprise sa défense complète et suffisamment motivée et/ou fournir les informations manquantes, en faisant toutes les observations utiles. Dans cette lettre, le Client doit faire des propositions pour remédier à ses manquements.

A défaut de défense motivée du Client dans un délai de deux (2) jours, le Client est réputé accepter le contenu de la notification et accepter la mise en demeure. Ceci sera considéré comme une acceptation formelle de l'inexécution de ses obligations.

13.3 RECUPERATION DE L'EQUIPE ET DU MATERIEL DE DEMENAGEMENT SI LE CLIENT N'EXECUTE PAS L'UNE DE SES obligations contractuelles ou ne respecte pas l'une des autres exigences qui lui sont imposées, le Déménageur d'entreprise a le droit, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de procéder, entre autres, à la récupération de son équipe de déménagement ainsi que du matériel utilisé.

Le Client est responsable de tous les coûts et dommages directs ou indirects résultant de ces mesures.

13.4 DOMMAGES-INTERETS

Si le Déménageur d'entreprise résilie le contrat en raison d'un manquement contractuel du Client tel que prévu dans le présent article, le Déménageur d'entreprise a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire constituée du coût des mesures prises et du prix total des prestations (préparatoires) déjà exécutées, sous réserve du droit de réclamer une indemnité plus élevée si le Déménageur d'entreprise en apporte la preuve.

L'ARTICLE 14 – CLAUSE DE RESILIATION EXPLICITE

Le Déménageur d'entreprise se réserve le droit de déclarer le Contrat résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire préalable, s'il y a:

- un cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, le Déménageur d'entreprise aura le droit de résilier le Contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit au Client ou à ses successeurs légaux.

Dans ce cas, toute avance versée par le Client reste définitivement acquise au Déménageur d'entreprise. Cette résiliation donne droit au Déménageur d'entreprise à une indemnité complémentaire si l'avance ne couvre pas les frais encourus.

- le non-paiement dans le cas où, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours calendrier, le Client ne règle pas intégralement/partiellement les factures impayées.

L'ARTICLE 15 – DROITS SPÉCIAUX

15.1 DROIT DE RETENTION ET DROIT DE GAGE

15.1 Droit de rétention et droit de gage

En garantie du paiement de toutes les sommes dues par le Client au Déménageur d'entreprise au titre de la présente commande et des précédentes, le Client accorde

- un droit de rétention conventionnel et
- des droits de gage sur tous les Biens remis au Déménageur d'entreprise. Ceci est réglementé conforme Livre III, Titre XVII Code civil: 'Sûretés réelles mobilières'.

15.2 DROIT DE RETENTION - SUSPENSION DE LA LIVRAISON

Le Déménageur d'entreprise se réserve le droit d'exercer un droit de rétention sur les Biens pour lesquels la facture n'a pas encore été payée et pour lesquels aucune protestation n'a été reçue en temps utile, en suspendant la livraison des Biens jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement, même si ces créances ont une autre cause que l'ordre d'enlèvement donné.

15.3 GAGE

Le gage donne au Déménageur d'entreprise le droit d'être payé, par priorité aux autres créanciers du Client, sur le produit de la réalisation des Biens du Client. Le gage s'étend également à toutes les créances qui prennent la place des Biens grevés et aux fruits produits par les Biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du Client résultant du contrat de déménagement et ce, jusqu'à concurrence du montant principal et des frais annexes tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais d'expulsion/les frais de justice y afférents.

15.4 EXERCICE DE DROIT DE GAGE

Si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement et que le Déménageur d'entreprise entend exercer son droit de gage, le Déménageur d'entreprise notifiera son intention au Client par lettre recommandée, en respectant un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours pour les Biens périssables ou pour les Biens soumis à une dépréciation rapide. Le Client ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de l'expulsion en payant les montants indiqués dans la notification et les frais d'expulsion déjà engagés.

Après la période d'attente, le Déménageur d'entreprise ordonne à un huissier de vendre (par traité public ou privé) ou de louer les Biens grevés. Le Déménageur d'entreprise a le droit d'acheter lui-même les Biens. Le Déménageur d'entreprise, le Client et/ou les tiers intéressés peuvent à tout moment

s'adresser aux Tribunaux afin de résoudre un litige concernant l'expulsion. Une telle réclamation suspend l'exécution du gage.

15.5 PREUVE DE GAGE

Le simple dépôt constitue la preuve du gage.

15.6 RECUPERATION

Le montant résultant de la réalisation sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation. En cas de pluralité de gagistes, le produit net est réparti entre eux en fonction de leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

15.7 VENTE DES BIENS

Le Client permet au Déménageur d'entreprise de choisir le mode de réalisation des Biens faisant l'objet du gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des Biens. En acceptant les présentes conditions de déménagement d'entreprise de la CBD, le Client autorise le Déménageur d'entreprise à inscrire son gage dans le registre national des gages, selon les besoins.

15.8 IMMOBILISATION

En tout état de cause, le Client donne son accord exprès au Déménageur d'entreprise pour libérer son matériel après une période d'arrêt d'un (1) jour, et pour placer les Biens transportés dans un lieu de garde ou de stockage. Le tout aux frais, risques et périls du Client, y compris les frais de livraison ultérieure.

Si le séjour dans un lieu de stockage ou dans un entrepôt dure plus de dix (10) jours et que le Client ne prend pas les mesures nécessaires dans les dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée par le Déménageur d'entreprise, le Client autorise expressément le Déménageur d'entreprise à vendre les Biens au nom et pour le compte du Client. Après le délai d'attente, le Déménageur d'entreprise ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les Biens grevés. Le montant résultant de la réalisation est utilisé pour le paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation. En cas de pluralité de gagistes, le produit net est réparti entre eux en fonction de leur rang. L'excédent éventuel est attribué au Client.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU DÉMÉNAGEUR D'ENTREPRISE

16.1 RESPONSABILITE DU DEMENAGEUR D'ENTREPRISE

Sauf en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de la volonté des parties et cas prévus aux articles **16.5**, **16.7.2**, **16.8** et **16.9** ci-dessous, le Déménageur d'entreprise est responsable des pertes et dommages causés par lui et/ou son/ses sous-traitant(s) aux objets faisant partie du déménagement et/ou des dommages causés par lui et/ou ses sous-traitants au bâtiment (l'adresse de chargement et/ou de déchargement), ainsi que des dommages résultant d'un retard imputable à la faute du Déménageur d'entreprise et/ou de son/ses sous-traitant(s), à l'exclusion des pertes, dommages et retards imputables à des tiers et/ou des pertes, dommages et retards causés par la force majeure.

16.2 LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

La responsabilité du Déménageur d'entreprise en cas de perte ou dommage aux Biens par sa faute, est limitée à une somme de 125 € par mètre cube de Biens perdus ou endommagés, sous déduction d'une franchise à la charge du Client s'élevant à 750 € pour chaque ordre de déménagement.

16.3 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le Déménageur d'entreprise est dans tous les cas déchargé de toute responsabilité éventuelle en ce qui

concerne le transport et la manutention du mobilier, de l'équipement et des Biens qui ont été emballés et/ou déballés par le Client et/ou des intervenants autres que le Déménageur d'entreprise ou ses Soustraitants, ainsi que de tous les dommages et pertes pendant le déménagement qui sont imputables au Client, à son agent ou à un tiers, y compris les dommages aux bâtiments, causés par ces intervenants.

16.4 RETARD

16.4.1 Retard des tiers - INTERNATIONAL

Le Déménageur d'entreprise fournira au Client - dans la mesure du possible - des informations concernant l'état et le déroulement du transport de ses Biens. Le Déménageur d'entreprise ne sera PAS responsable de tout retard causé par des tiers, notamment

21

- dans le transport maritime ou/et le voyage par la compagnie maritime, ferroviaire ou/et aérienne;
- par groupage;
- en raison des retards aux frontières;
- par le biais de dédouanement;
- par scannage et/ou contrôle douanier;
- en raison d'autres problèmes liés à la douane, sans que cette liste soit exhaustive.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ des envois pour lesquels les services de tiers sont nécessaires ne peuvent être garantis par le Déménageur d'entreprise. Ces délais de livraison et ces dates d'arrivée et de départ ne peuvent être qu'estimés. La simple mention par le Client d'une date de livraison (souhaité) n'engage pas le Déménageur d'entreprise.

16.4.2 Retard fautif - Déménageur d'entreprise

Sauf en cas de force majeure et/ou de retard imputable à un tiers, le Déménageur d'entreprise est responsable d'un retard dans le cas où l'arrivée au lieu de chargement ou la livraison au lieu de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. En cas de retard, le Déménageur d'entreprise en informe immédiatement le Client.

16.4.3 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, le Client est responsable du retard dans le cas où il retarde l'heure de début du chargement et/ou du déchargement d'au moins quinze (15) minutes par rapport à l'heure de début convenue. Le Client doit informer immédiatement le Déménageur d'entreprise de tout retard.

16.5 FORCE MAJEUR

Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable à l'une des parties de remplir son engagement. Le caractère imprévisible et inévitable de l'empêchement à l'exécution peut être pris en compte. Les situations suivantes, entre autres, peuvent être prises en compte comme cas de force majeure: Toute situation indépendante de la volonté de l'une des parties, comme:

- incendie, explosion;
- inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, verglas, orages violents, code tempête orange et les rafales de vent code rouge, les tornades, etc;
- les conflits de travail (grève);
- pandémie, épidémie, quarantaine;
- guerre (civile), insurrection, rébellion et révolution, militaire ou pouvoir usurpé, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- réquisition;
- embargo, restriction monétaire et commerciale;
- cybercriminalité;
- interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information;

- les pénuries générales de transport;
- les restrictions ou les pénuries d'énergie;
- l'indisponibilité des matériaux et équipements dans la mesure où elle est due à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus.

16.5.1 Notification

Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un événement de force majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables. Si la notification n'est pas faite dans les cinq (5) jours, l'exemption d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre partie.

16.5.2 Conséquences de l'invocation de la force majeure

La partie qui invoque à juste titre la force majeure est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles ainsi que de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnisation contractuelle pour rupture de contrat, à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité de s'exécuter, à condition que la notification soit faite dans les cinq (5) jours.

16.5.3 Force majeure temporaire

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'engagement est suspendue pour la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la reprise des travaux.

Le cas échéant, l'impossibilité temporaire n'a pour effet que de reporter l'exécution des obligations (à l'exception des obligations de paiement) et la force majeure ne compte pas comme une raison de ne pas exécuter le contrat de déménagement ou de le résilier.

La suspension temporaire de l'exécution du contrat de déménagement entraîne également la suspension de tout contrat associé aux contrats (location de déménagement, d'ascenseur à échelle et de grue, etc) pour la même durée que le contrat de déménagement.

16.5.4 Résiliation

Si la suspension est d'une durée déraisonnable par rapport à la période d'exécution initialement proposée, chaque partie a la possibilité de résilier le contrat, après une mise en demeure préalable qui, dix (10) jours ouvrables après son envoi, est restée sans réponse.

16.5.5 Bon professionnel

Le Déménageur d'entreprise doit agir en bon professionnel dans le domaine des déménagements et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent le mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables résultant des événements ci-dessus et encourus par l'entreprise de déménagement sont à la charge du Client.

ARTICLE 17 – CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

17.1 ON ENTEND PAR “CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES”:

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu sans modification.

17.2 CONDITIONS

Si les conditions suivantes sont remplies, une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat en vue d'ajuster le solde contractuel initial ou de résilier le contrat:

- un changement de circonstances rendant l'exécution du contrat indûment onéreuse, à tel point que l'exécution de celui-ci ne peut plus raisonnablement être exigée;
- qui était imprévisible à la conclusion du contrat;

- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

17.3 Engagements

Les parties continueront en tout état de cause à remplir leurs engagements au cours des renégociations.

17.4 CIRCONSTANCES JUSTIFIEES

Selon les faits concrets, peuvent être qualifiées de circonstances justifiant des renégociations, entre autres:

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des augmentations de prix anormales persistantes ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie à la suite d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- grève;
- pandémie, épidémie;
- une perturbation structurelle générale du marché;
- des variations importantes des taux de change;
- une modification ou une nouveauté législative et/ou réglementaire et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

17.5 NOTIFICATION

Dès qu'une partie a connaissance ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits à l'autre partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. Dans tous les cas, la partie qui demande les négociations doit informer l'autre partie de l'impact concret dans les meilleurs délais.

17.6 REJET/ECHEC DES RENEGOTIATIONS

En cas de rejet ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par voie de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties seraient raisonnablement convenues au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou résilier tout ou partie du contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités fixées par le tribunal.

ARTICLE 18 – DOMMAGES

18.1 NOTIFICATION DES DOMMAGES AUX BIENS ET AUX BATIMENTS

Sous peine de perte de droits, le Client doit formuler ses objections au Déménageur d'entreprise par écrit et en temps utile:

- en cas de dommages visibles: immédiatement, au plus tard au moment de la livraison, sur le document qui lui est présenté, après l'inspection des Biens et du bâtiment par les deux parties. Si le Client ne signale pas de dommages visibles aux Biens ou/et au bâtiment au cours de cette visite ou s'il refuse d'effectuer une inspection des Biens ou/et de la visite avec le Déménageur d'entreprise, le Client est réputé avoir reçu les Biens dans l'état où il les a remis au Déménageur et il est présumé qu'aucun dommage n'a été causé par le Déménageur d'entreprise à l'adresse de chargement ou de déchargement, sauf preuve contraire;
- en cas de dommages non visibles: par courriel ou par lettre recommandée au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison, à l'exclusion du jour de la livraison, ou selon un autre accord. Si le

Client ne signale pas les dommages invisibles dans le délai prescrit, il est réputé avoir reçu les Biens dans l'état où il les a remis au Déménageur d'entreprise et il est présumé qu'aucun dommage n'a été causé par le Déménageur d'entreprise l'adresse de chargement ou de déchargement, sauf preuve contraire.

18.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UN RETARD

18.2.1 Retard du Déménageur d'entreprise

En cas de retard de livraison, l'indemnisation du préjudice dû à un retard fautif ne sera due que si le Client prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une réclamation a été faite, par courriel ou par lettre recommandée au Déménageur d'entreprise, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison des Biens, non compris le jour de la livraison.

Si le Client ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai imparti, le déménagement est réputé avoir été effectué sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

18.2.2 Limitation de la responsabilité du Déménageur d'entreprise en cas de retard

La responsabilité du Déménageur d'entreprise en cas de retard fautif ne dépassera jamais 5 % du prix de base du déménagement.

18.2.3 Retard du Client

En cas de retard de livraison, l'indemnisation ne sera due que si le Déménageur d'entreprise prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une réclamation a été faite, par courriel ou par lettre recommandée au Client, dans les deux (2) jours suivant la livraison des objets déplacés, non compris le jour de la livraison. Si le Déménageur d'entreprise ne signale pas les dommages causés par un retard dans le délai imparti, il est présumé que le déménagement a été effectué sans retard, sous réserve de la preuve du contraire. Tout retard de plus de quinze (15) minutes, causé par ou imputable au Client ou à son mandataire, donnera lieu au paiement d'une indemnité par le Client au Déménageur d'entreprise, lorsque, par suite d'une immobilisation du matériel et de la main d'oeuvre, le prix de déménagement convenu contractuellement ne couvre plus les heures travaillées. L'indemnité sera dans ce cas égale à la différence entre le prix de déménagement convenu et le prix de déménagement effectif (en tenant compte, entre autres, des heures effectivement prestées), à laquelle s'ajouteront tous les dommages, pertes et frais (tous compris et non exclusifs) que le Déménageur d'entreprise a subi du fait du retard.

18.3 CHARGE DE LA PREUVE

En tout état de cause, la charge de la preuve concernant la responsabilité du Déménageur d'entreprise et l'étendue du dommage incombe au Client.

ARTICLE 19 – INDEMNISATION

19.1 PAIEMENT DES DOMMAGES AU CLIENT

Lorsque la responsabilité du Déménageur d'entreprise a été établie de manière incontestable sur la base de l'article 16 et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Client au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date de la rédaction de la décharge, à défaut de quoi des intérêts légaux sont dus à compter de la date d'établissement de la décharge.

19.2 PAIEMENT DE DOMMAGES AU DEMENAGEUR D'ENTREPRISE

Lorsque la responsabilité du Déménageur d'entreprise a été établie de manière incontestable sur la base de l'article 16 et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Déménageur d'entreprise au plus tard dans les quatorze (14) jours de la date de la rédaction de la décharge, à défaut de quoi des intérêts légaux sont dus à compter de la date d'établissement de la décharge ainsi que des dommages et intérêts liquidés et irréductibles s'élevant à 10% du montant principal du préjudice - avec un minimum de 150€.

19.3 DELAI DE PRESCRIPTION

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription, toute action contre le Déménageur d'entreprise se prescrit par un (1) an après la constatation des dommages et/ou manques, ou en cas de litige par un (1) an après la date de la facture.

19.4 SUSPENSION DE PAIEMENT

En aucun cas le Client ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards éventuels pour suspendre tout ou partie des paiements qu'il doit au Déménageur d'entreprise.

19.5 DEFENSE

Le Déménageur d'entreprise stipule tous les droits légaux et contractuels, qu'il peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au profit de tous ceux - y compris les subordonnés et non-subordonnés

- qui sont impliqués dans l'exécution du contrat et pour lesquels il est responsable par la loi.

ARTICLE 20 – ASSURANCE «TOUS RISQUES»

20.1 ASSURANCE TOUS RISQUES

La responsabilité du Déménageur d'entreprise est limitée, voir article **16.4**. Malgré tout le soin apporté par le Déménageur d'entreprise et/ou les parties auxquelles le Déménageur d'entreprise fait/doit faire appel pour l'exécution du contrat de déménagement commercial, des dommages peuvent néanmoins survenir aux Biens transportés. Il est donc conseillé au Client de souscrire une assurance «Tous Risques» afin de pouvoir être remboursé à la valeur actuelle des objets endommagés. Il existe plusieurs possibilités pour ce faire:

a. Offre de Déménageur d'entreprise

À la demande explicite du Client, le Déménageur d'entreprise peut proposer une police «Tous Risques» en qualité d'intermédiaire ou non. Le Déménageur d'entreprise peut demander à son courtier/assureur d'assurer les Biens faisant l'objet du déménagement contre les «Tous Risques», à savoir : vol, avarie, perte, incendie, etc. conformément aux conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens faisant partie de déménagement s'entend: « en valeur totale » - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité, qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à enlever, dans leur état actuel.

b. Propre assureur

Le Client est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondent à celles indiquées ci-dessus. Le Client s'engage en outre à obtenir une «renonciation au recours» de l'assureur en faveur du Déménageur d'entreprise. Si le Client ne peut en apporter la preuve, il est en tout état de cause tenu d'indemniser le Déménageur d'entreprise contre son assureur.

20.2 INSTRUCTION ECRITE EXPLICITE

Si le Client n'a pas donné au Déménageur d'entreprise une instruction écrite expresse d'assurer, le Déménageur d'entreprise est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens conformément aux obligations de l'article **20.1.b**, ou qu'il ne souhaite pas s'assurer en « Tous Risques ».

20.3 PAS DE COUVERTURE

Si le courtier/assureur du Déménageur d'entreprise n'est pas en mesure de fournir une couverture pour les Biens du Client, ou n'est pas en mesure de fournir une couverture pour tous les Biens, le Déménageur d'entreprise en informera le Client sans délai.

Le Déménageur d'entreprise ne sera jamais responsable d'un tel refus.

20.4 PAS D'ASSURANCE

Le Client comprend que s'il ne souhaite pas s'assurer et qu'il se produit un dommage dont le Déménageur d'entreprise est responsable, le Déménageur d'entreprise ne sera tenu d'indemniser le Client que conformément aux dispositions de l'article **16.2**.

ARTICLE 21 – MISE EN DÉPÔT

Le transport de Biens de déménagement et/ou de Biens faisant partie de l'inventaire du déménagement, à l'exception des Biens exclus comme stipulé à l'article **9**, vers un lieu d'entreposage est soumis aux présentes conditions.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1 PROTESTATION DE LA FACTURE

Les factures du Déménageur d'entreprise sont réputées acceptées par le Client sauf contestation écrite dans les huit (8) jours de la date de la facture.

22.2 DATE D'EXPIRATION - DEMENAGEMENT EN BELGIQUE

Toutes les factures doivent être payées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, sauf convention expresse contraire et sans aucun escompte ni frais pour l'entreprise de déménagement.

22.3 DATE D'EXPIRATION - DEMENAGEMENT HORS DE BELGIQUE

Lorsque les parties ont convenu de paiements anticipés concernant le prix de déménagement total ou partiel, les sommes, pour quelque raison que ce soit, sont payables dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture, sauf accord exprès contraire. Si les parties n'ont pas convenu d'acomptes sur le prix du déménagement total ou partiel, le Client paiera au Déménageur d'entreprise le prix total du déménagement au plus tard sept (7) jours avant le départ des Biens de Belgique.

22.4 RETARD DE PAIEMENT

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- toutes les sommes dues au Déménageur d'entreprise, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire et l'application d'intérêts de retard de 1% par mois à compter de la date d'échéance;
- tout retard de paiement donnera également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10% sur le solde dû, avec un minimum de 150 €; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi d'une éventuelle indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- le Déménageur d'entreprise n'est plus tenu d'effectuer des prestations (supplémentaires) et peut suspendre immédiatement toutes les livraisons sans préavis et sans aucune compensation pour le Client. Les frais supplémentaires (frais d'immobilisation, de stockage et de garde) sont à la charge du Client et doivent être payés en même temps que le prix d'enlèvement dû avant la livraison des Biens.
- toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et le Déménageur d'entreprise peut décider de poursuivre le contrat qu'à la stricte condition que le prix dû soit intégralement payé avant de procéder à la livraison.

22.5 MODIFICATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT EN CAS DE PRJ

En cas de réorganisation judiciaire du Client, le Déménageur d'entreprise se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si le Client suspend également ses obligations contractuelles.

ARTICLE 23 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

23.1 RGPD

Le Déménageur d'entreprise s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

23.2 DONNÉES

Le Déménageur d'entreprise, traite les données d'identification et de contact du Client et/ou de ses employés afin d'exécuter les ordres de déménagement, de maintenir une administration du Client, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

23.3 MESURES APPROPRIÉES

Le Déménageur d'entreprise a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Déménageur d'entreprise ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du « besoin de savoir ») d'accéder aux données à caractère personnel.

Le Déménageur d'entreprise

ARTICLE 24 – NETTING

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières (LSF), les parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les parties compenseront et régleront automatiquement entre elles toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les parties.

ARTICLE 25 – TRADUCTION DES CONDITIONS DE DÉMÉNAGEMENT D'ENTREPRISE DE LA CBD

Ces conditions de déménagement de la CBD ont été rédigées à l'origine en néerlandais. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions de déménagement en français ou en anglais, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions de déménagement sont fournies au Client en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Client.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

26.1 DROIT APPLICABLE

Tous les accords entre le Déménageur d'entreprise et le Client sont exclusivement régis par le droit belge.

26.2 TRIBUNAL COMPÉTENT

Tous les litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une partie, résultant de ou liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions de déménagement d'entreprise de la CBD ou à son exécution et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les Tribunaux compétents de l'arrondissement dans lequel le Déménageur d'entreprise a son siège social, sans préjudice du droit du Déménageur d'entreprise de soumettre le litige survenu aux Tribunaux compétents de droit commun, y compris les règles du droit international privé national et supranational belge.